

## SEANCE DU 5 JANVIER 2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le cinq janvier à vingt heures quinze, le Conseil municipal, convoqué le 29 décembre 2024, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Catherine LAPOIRIE*

**PRESENTS** : Mmes LAPOIRIE, CHARF, DEKHAR, RAYNAUD, KUCA, KNAFF, JALLON, MATZ, MM. FEDERSPIEL, PERIN, LA VAULLEE, DUMSER, COLIN, PRINCIPATO, GIRARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Antoinette CHARF, assistée de Mme METZ Aline

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023 qui est adopté à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR :**

Compte rendu des commissions et réunions intercommunales  
Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2023

1. Plan Local d'Urbanisme – approbation de la modification
2. Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de la Communauté de Communes Rives de Moselle : avis du Conseil municipal
3. Désignation estimateur de dégâts de Gibier
4. Personnel Communal : versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
5. Décisions du Maire par délégation de pouvoirs : MAPA, DPU, baux de location
6. Divers – infos du Maire : débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

### **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) APPROBATION DE LA MODIFICATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2008 puis modifié le 8 mars 2013 et le 6 février 2015.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriales de l'Agglomération Messine approuvé le 1er juin 2021

Vu l'arrêté municipal n0 24-2023, du 14 août 2023 de mise à enquête publique du projet de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 2023 au 10 novembre 2023, les conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu

de modifier le projet pour ajouter l'analyse de la compatibilité SRRADDET et SCoT de la procédure

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur FEDERSPIEL ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la modification du plan local d'urbanisme modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan modifié deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.

*Monsieur FEDERSPIEL, après s'être excusé, quitte la séance et donne procuration à M. LA VAULLEE.*

### PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2024-2029 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose le nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes RIVES DE MOSELLE, validé par le conseil communautaire en date du 30 novembre dernier.

Il permettra de définir la politique du logement et du cadre de vie que souhaite porter la communauté de communes RIVES DE MOSELLE au cours des six prochaines années (2024-2029). Il est fondé sur les 5 grandes orientations suivantes :

- 1- Accompagner le développement résidentiel pour préserver la ressource foncière,
- 2- Diversifier l'offre de logements afin de faciliter les parcours résidentiels,
- 3- Poursuivre la requalification du parc des logements existants,
- 4- Répondre aux besoins des publics spécifiques
- 5- Animer et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat.

Après avoir présenté le bilan du PLH actuel, le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions du PLH 2024-2029, Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029 validé par la Communauté de Communes RIVES DE MOSELLE ;

### DESIGNATION D'UN ESTIMATEUR DE DEGATS DE GIBIER

L'article R429-8 du Code de l'Environnement précise qu'un estimateur chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier est désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Propose de désigner Monsieur Vincent DUVAL, domicilié à 57365 ENNERY, Ferme de Mancourt, en qualité d'estimateur des dégâts de gibier.

### VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS PUBLICS

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8/12/2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- décide que cette prime sera versée en janvier 2024

- Précise que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024.

### DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DE POUVOIRS

Elle informe le Conseil qu'elle a signé un bail de location pour un appartement type F3 17 rue de Metz et un bail de location pour un appartement de type F4 17 rue de Metz.

Elle a également signé un bail concernant l'étang des Ravieuses.

### INFORMATIONS DU MAIRE

Madame le Maire fait part au conseil qu'il y a lieu d'étudier d'éventuelles zones d'accélération des énergies renouvelables. Un débat aura lieu prochainement, après un recensement des zones offrant un potentiel sur le ban de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 H 20.

Catherine LAPOIRIE, Maire	
Antoinette CHARF, Secrétaire de séance	